COMMUNE DE
DOISCHE

Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

Service
Taxes

Correspondant
Sylvain Collard

Références

Ref. 20191017/26

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 17 octobre 2019

Etaient présents :
M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;
~~Mme Caroline DEROUBAIX~~, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s;
Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, Mme Sophie VERHELST, M. Michel CELLIERE, ~~Mme Anne-Sophie BENTZ~~, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI, Mme Joëlle HENRY,
Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Objet n° 26 : Finances - Règlement-taxe sur les secondes résidences/caravanes - Exercices 2020 à 2025 : Approbation

Le Conseil communal,
Siégeant en séance publique

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe sur les secondes résidences/caravanes est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer un taux pour les caravanes repris en tant que seconde résidence;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assumer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 04.10.2019 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 04.10.2019 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences/caravanes.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou a tout autre titre. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. Dans Ie cas de location, la taxe est due solidairement par Ie propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par emplacement : **175,00 euros**.

Article 4

Ne sont toutefois pas considérées comme secondes résidences :

- les logements affectés totalement ou partiellement à l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale dont le siège social est situé sur le territoire de la commune ;
- les tentes et caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

Le recensement des éléments imposables est effectue par les soins de l'Administration Communale. Celle-ci revoit des intéresses une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle. Ceux qui n'auraient pas été invites à remplir une formule de déclaration, sont néanmoins tenus de déclarer spontanément, à l'Administration Communale, les éléments nécessaires a la taxation au plus tard dans Ie mois de l'affectation a usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas ou l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'a révocation.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 10

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général, **Le Président,**

(s) Sylvain Collard **(s) Pascal Jacquiez**

POUR EXTRAIT CONFORME :
- 5680 Doische, le 7 novembre 2019 -

Le Directeur général, **Le Bourgmestre,**

Sylvain Collard **Pascal Jacquiez**

ADMINISTRATION COMMUNALE - DOISCHE -

Wallonie intérieur SPW

Département des Finances locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE 16 DEC. 2019

Collège communal de Doische

Rue Martin-Sandron, 114

5680 Doische

Votre contact : SCHWANEN France, Attachée, ☎ : (+32) 081/327359 - ✉ france.schwanen@spw.wallonie.be

DGO5/O50005//schwa_fra/**143307** – 308 – 312 – 314 – 316 – 317 – 319 – 328 – 329 – 330 – 331 – 332 – 340 – 344 – 346 – 347 – Commune de Doische – Délibérations du 17 octobre 2019 – Règlements fiscaux **(16)**.

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162, 170 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1232-1 à L1232-32 L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, modifiant la loi du 15 mai 1987 précitée ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée, en ce sens qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les délibérations du 17 octobre 2019, reçues le 13 novembre 2019, par lesquelles le Conseil communal de DOISCHE établit les règlements fiscaux suivants :

Redevance communale sur la délivrance de conteneurs à puce réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chaud dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales	Exercices 2020 à 2023
Redevance communale pour la réalisation de travaux administratifs spéciaux	Exercices 2020 à 2025
Redevance relative à la procédure de changement de prénom(s)	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'utilisation de la main d'œuvre communale et du matériel de voirie	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale pour l'enlèvement, par l'Administration communale, de déchets de toutes natures déposés dans des endroits non autorisés	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur la distribution gratuite à domicile d'écrits non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite	Exercices 2020 à 2025
Redevance unique sur le recours au service de l'Accueil extrascolaire organisé par la Commune dans les écoles communales	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale sur les exhumations des restes mortels reposant dans les cimetières communaux et exécutées par la commune	Exercices 2020 à 2025
Redevance relative aux concessions de terrain et au placement en columbarium	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour prestations du service communal des cimetières	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur les inhumations, les placements en columbarium et les dispersions des cendres	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur les secondes résidences/maisons	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur les secondes résidences/caravanes	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers organisé par la commune au moyen de conteurs munis d'une puce électronique d'identification	Exercices 2020 à 2025

Considérant que les décisions du Conseil communal de DOISCHE du 17 octobre 2019 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1er : Les délibérations du 17 octobre 2019 par lesquelles le Conseil communal de DOISCHE établit les règlements fiscaux suivants **SONT APPROUVEES** :

Redevance communale sur la délivrance de conteneurs à puce réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chaud dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales	Exercices 2020 à 2023
Redevance communale pour la réalisation de travaux administratifs spéciaux	Exercices 2020 à 2025
Redevance relative à la procédure de changement de prénom(s)	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'utilisation de la main d'œuvre communale et du matériel de voirie	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale pour l'enlèvement, par l'Administration communale, de déchets de toutes natures déposés dans des endroits non autorisés	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur la distribution gratuite à domicile d'écrits non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite	Exercices 2020 à 2025
Redevance unique sur le recours au service de l'Accueil extrascolaire organisé par la Commune dans les écoles communales	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale sur les exhumations des restes mortels reposant dans les cimetières communaux et exécutées par la commune	Exercices 2020 à 2025
Redevance relative aux concessions de terrain et au placement en columbarium	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour prestations du service communal des cimetières	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur les inhumations, les placements en columbarium et les dispersions des cendres	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur les secondes résidences/maisons	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur les secondes résidences/caravanes	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers organisé par la commune au moyen de conteurs munis d'une puce électronique d'identification	Exercices 2020 à 2025

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- En ce qui concerne les taxes, il n'y a plus lieu de faire référence à la loi du 24 décembre 1996 relative au contentieux fiscal dans la mesure où celle-ci a été intégrée dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Par conséquent, la seule référence à ce code suffit ;

- En matière de redevances, à l'avenir, il serait opportun de préciser que « Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard calculés au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable » ;

- Concernant la redevance communale sur la délivrance de conteneurs à puce réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés ainsi que la redevance unique sur le recours au service de l'Accueil extrascolaire organisé par la Commune dans les écoles communales, le principe de légalité qui s'applique à la matière des redevances et des taxes, dispose qu'aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de son conseil. Cela signifie que la compétence exclusive de créer un impôt communal est attribuée à l'organe de pouvoir le plus élevé de la commune, le Conseil communal, ce qui exclut toute délégation. Ainsi toute interprétation doit s'inscrire formellement dans le texte du règlement pour pouvoir être valable en tant que règle impérative.

  Dès lors, il conviendrait, à l'avenir, de préciser que « Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard calculés au taux légal » et de compléter cette disposition comme suit « Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard calculés au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable » ;

- Concernant la taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune, et plus spécifiquement son article 3.4, par la création de la Banque de Données des Actes d'État-Civil (BAEC), la loi du 18 juin 2018 entend moderniser, informatiser et simplifier l'état-civil en centralisant dans un unique registre et sous forme électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état-civil établis par les différentes communes belges. Cela concerne tant les nouveaux actes que les actes établis avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Par conséquent, de part cette informatisation, la délivrance d'un carnet de mariage ou de cohabitation légale n'existe plus en pratique ;

  En outre, une erreur matérielle est à soulever au sein de son préambule. Il y est fait erronément référence au terme « redevance » alors que la délibération en cause établit bien une taxe ;

- Concernant la redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chaud dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales, il conviendrait de viser, à l'avenir, les dispositions légales et règlementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales au sein de son préambule dans la mesure où il s'agit bien d'une redevance et non d'une taxe ;

- Une erreur matérielle est à soulever à l'article 2 de la redevance relative à la procédure de changement de prénom(s) en mentionnant le terme « taxe » en lieu et place de « redevance » ;

- Concernant la taxe communale annuelle sur la distribution gratuite à domicile d'écrits non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite, la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative au budget 2020 a modifié les commentaires des années précédentes ;

- Concernant la redevance communale sur les exhumations des restes mortels reposant dans les cimetières communaux et exécutées par la commune, le décret du 14 février 2019 a modifié les dispositions contenues dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation applicables en la matière. Il en résulte que le personnel communal ne peut plus procéder qu'aux exhumations de confort d'urnes cinéraires dans la mesure où les exhumations de confort de cercueils ne peuvent être réalisées que par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Concernant la taxe communale annuelle sur les secondes résidences/maisons, il conviendrait d'expliquer les motifs menant à l'exonération des secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots) au sein de son préambule ou de prévoir effectivement un taux pour ces redevables ;
- Concernant la taxe communale annuelle sur les secondes résidences/maisons ainsi que la taxe communale annuelle sur les secondes résidences/caravanes, une incohérence est à noter en leur article 6. En effet, on y évoque à la fois un recensement et une procédure de déclaration. Il conviendrait, à l'avenir, d'opter pour une des deux procédures ;
- Le taux de couverture du coût-vérité des déchets étant appelé à varier d'une année à l'autre, il est recommandé de voter la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers organisé par la commune au moyen de conteurs munis d'une puce électronique d'identification annuellement.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de DOISCHE en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de DOISCHE.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le 13 DEC. 2019

Pierre-Yves DERMAGNE